

Affaire C-361/10

**Intercommunale Interomosane SCRL
et
Fédération de l'industrie et du gaz
contre
État belge**

[demande de décision préjudicielle,
introduite par le Conseil d'État (Belgique)]

«Marché intérieur — Normes et règles techniques — Procédure d'information
dans le domaine des normes et réglementations techniques et règles
relatives aux services de la société de l'information — Prescriptions minimales
de sécurité de certaines anciennes installations électriques
sur les lieux de travail»

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juin 2011 I - 5081

Sommaire de l'arrêt

*Rapprochement des législations — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information — Directive 98/34 — Règle technique — Notion
(Directive du Parlement européen et du Conseil 98/34, telle que modifiée par la directive 98/48, art. 1^{er}, point 11)*

L'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48, doit être interprété en ce sens que des dispositions énonçant des exigences générales relatives à la réalisation d'installations électriques, à la construction du matériel électrique et aux protections jointes à ce matériel afin de garantir la protection des travailleurs, telles que celles contenues dans la réglementation belge concernant

les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail, ne constituent pas des règles techniques, au sens de cette disposition, dont les projets doivent faire l'objet de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive.

(cf. point 22 et disp.)